

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 14 décembre 2015

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal,
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusées : Mmes

RABAEY Cindy, LEFEBVRE Lise, Conseillères.

Remarques :

- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance avant le point 2. Il ne participe donc pas au vote du point 1.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance après le point 19 et rentre en séance avant le point 28. Il ne participe donc pas aux votes des points 20 à 27.
- Monsieur BLANC Bernard, Directeur général, intéressé, quitte la séance après le point 54 et rentre en séance après le point 55. Monsieur FOURMANOIT Fabrice, Premier Echevin, assure le secrétariat du point 55.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h01 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Vu sa décision du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;
Vu sa décision du 21 octobre 2013 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;
Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;
Considérant qu'en séance des 19 octobre et 23 novembre 2015, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. François ROOSENS en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. ROOSENS au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont il était membre ;
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE ;

Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;

Considérant que 24 bulletins de vote sont sortis de l'urne;

Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 6 "OUI"

- 14 "NON"

- 4 "ABSTENTIONS"

DECIDE :

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement, en remplacement de M. François ROOSENS.

Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, entre en séance.

2. INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance des 19 octobre et 23 novembre 2015, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. Patrisio DAL MASO en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE en tant que représentante de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;

Considérant que 25 bulletins de vote sont sortis de l'urne;

Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 8 "OUI"

- 13 "NON"

- 4 "ABSTENTIONS"

DECIDE :

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 10 décembre 2015, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

Rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du CPAS.

3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 ;
Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 19 novembre 2015 ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 novembre 2015 ;
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 novembre 2015 ;
Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;
Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 20 novembre 2015 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2015;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 1er décembre 2015,

DECIDE :

Article 1er. - Par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant), d'approuver le budget 2016 ordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

BUDGET ORDINAIRE	
En recettes	10 666 011,35 EUR
En dépenses	10 666 011,35 EUR
Résultat présumé	0,00 EUR

Article 2. - Par 15 voix "POUR" (PS), 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) d'approuver le budget 2016 extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

BUDGET EXTRAORDINAIRE	
En recettes	595 273,83 EUR
En dépenses	133 500,00 EUR
Résultat présumé	461 773,83 EUR

4. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2014 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" pour l'année 2014 et ce, afin de développer leurs projets, et plus particulièrement pour répondre aux obligations reprises à l'article 7 de celle-ci, imposant de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en séance du 12 décembre 2014, relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2014 aux dites associations "reconnues" ;
Considérant que le Collège communal, en ses séances des 30 juin 2015 et 3 novembre 2015 a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2014; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en un rapport d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les mandataires des dites associations, dont la valeur des subventions est inférieure à 25 000,00 EUR, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 ;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2014 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les huit catégories : "ASBL communales", "santé-social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout, classé en 2 groupes distincts ci-déterminés :
n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives ;
n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver le rapport justificatif d'utilisation des subventions allouées en 2014 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville.

5. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2015 - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2014, relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" et ce, pour l'année 2015;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et / ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;
Considérant qu'il convient que le Collège communal soumette à la ratification du Conseil communal, avant le 31 décembre 2015, la liste des subventions allouées en 2015 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports, Syndicat d'initiative", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors - Patriotiques" et "Sports";
Vu l'annalité du budget;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2015 aux associations communément dénommées reconnues par la Ville, telles que reprises dans le tableau.

6. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : SUBVENTIONS - OCTROI 2016 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008, modifié en séance du 23 février 2015 ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;

Vu l'annalité du budget,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2016 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau ci-annexé et ce, en vue de leur permettre d'exercer leurs activités dévolues à la réalisation de l'objet social qu'elles se sont assignées.

Article 2. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures communaux (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 3. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2016, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015, et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant une demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2016 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an ;
3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum de une fois l'an ;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords ;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, ...) ;
6. La prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimée à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;
- 2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;
- 3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

7. INTERCOMMUNALE IGRETEC : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2015 par lettre datée du 16 novembre 2015 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrations.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation du Plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : In House : proposition de modifications de fiches tarifaires.

8. INTERCOMMUNALE IDEA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2015 par lettre datée du 12 novembre 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 16 décembre 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique IDEA 2014-2016 : évaluation 2015 - approbation.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Composition du Conseil d'Administration : modifications.

9. INTERCOMMUNALE IPFH : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 16 décembre 2015 par lettre datée du 16 novembre 2015 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 16 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFH du 16 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : 2e évaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

10. INTERCOMMUNALE HYGEA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 17 décembre 2015 par lettre datée du 13 novembre 2015;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 17 décembre 2015;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 17 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique HYGEA 2014-2016 : évaluation 2015 - approbation.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Composition du Comité d'Administration : modifications.

11. INTERCOMMUNALE CHU AMBROISE PARE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CHU Ambroise Paré;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 17 décembre 2015 par lettre datée du 16 novembre 2015;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHU Ambroise Paré du 17 décembre 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré du 17 décembre 2015.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant)

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2015.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : approbation de l'évaluation annuelle 2015 du Plan stratégique 2014-2016.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du budget de fonctionnement pour l'année 2016.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. G. CASIMIR en remplacement de M. Y. ENGLEBERT en qualité d'administrateur représentant l'Université Libre de Bruxelles.

12. IPFH : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTROYEE A L'ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Considérant le courrier de l'IPFH daté du 16 novembre 2015 sollicitant la position de la Ville de Saint-Ghislain sur l'octroi ou non d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2015 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage ;
Considérant que cette augmentation est justifiée par la situation financière difficile rencontrée par ladite ASBL ;
Considérant que conformément aux règles statutaires de l'Intercommunale, la participation de la Ville de Saint-Ghislain s'élève à 9 014,53 EUR ;
Considérant que la subvention exceptionnelle sera portée en diminution des dividendes versés à la fin du mois de décembre ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 1er décembre 2015,
Considérant que le Collège a marqué son accord de principe sur l'octroi de la subvention exceptionnelle à l'ASBL Télévision Mons-Borinage en sa séance du 24 novembre 2015,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL Télévision Mons-Borinage d'un montant de 9 014,53 EUR, portée en diminution des dividendes versés à la fin du mois de décembre.

13. PRIME COMMUNALE A LA RENOVATION DES LOGEMENTS : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 janvier 2002 relative à la prime d'encouragement à la réhabilitation de logements améliorables pour les particuliers ;
Considérant que cette décision précisait que la condition d'octroi était l'obtention de la prime régionale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;
Considérant que la Région wallonne, depuis le 1er avril 2015, n'octroie plus de prime à la réhabilitation de logements améliorables mais octroie une prime à la rénovation des logements depuis cette date ;
Considérant qu'il s'avère important d'encourager la rénovation des logements ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier la prime communale à la réhabilitation des logements améliorables afin d'assurer une continuité avec la nouvelle prime régionale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'adopter un règlement accordant, à partir du 1er avril 2015, à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour la rénovation des logements sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 2. - La prime est fixée à 10 % (dix pour cent) du montant de la prime à la rénovation des logements accordée par la Région wallonne.
Article 3. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège communal dans un délai d'un an maximum, compté à partir de la notification par la Région wallonne (le cachet de la poste faisant foi).
Article 4. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :
- une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région wallonne
- une copie de la preuve de paiement de la Région wallonne.
Article 5. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.
Article 6. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.
Article 7. - La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

14. PRIME COMMUNALE A LA RENOVATION DES LOGEMENTS : MESURE TRANSITOIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 janvier 2002 relative à la prime d'encouragement à la réhabilitation de logements améliorables pour les particuliers ;

Considérant que cette décision précisait que la condition d'octroi était l'obtention de la prime régionale;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements;
Considérant que la Région wallonne, depuis le 1er avril 2015, n'octroie plus de prime à la réhabilitation de logements améliorables mais octroie une prime à la rénovation des logements depuis cette date;
Considérant les citoyens ayant introduit leur demande de prime à la réhabilitation de logements améliorables auprès de la Région wallonne jusqu'au 31 mars 2015 ;
Considérant que ces citoyens peuvent introduire leur demande d'aide à la Ville jusqu'au 31 mars 2016 ;
Considérant que par souci d'équité et afin de ne pas léser lesdits citoyens, ceux-ci pourront toujours bénéficier de la prime communale précédente et ce, jusqu'en avril 2016, conformément à la délibération du 21 janvier 2002;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De maintenir en application l'ancien règlement, voté par le Conseil en séance du 21 janvier 2002, de façon transitoire, uniquement pour les citoyens ayant obtenu l'aide de la Région Wallonne jusqu'au 31 mars 2015 et ayant jusqu'au 31 mars 2016 pour introduire leur demande auprès de la Ville. Au 1er avril 2016, ce règlement cessera de produire ses effets. Le règlement voté en séance du 14 décembre 2015 sera dès lors le seul en application.

15. PRIME COMMUNALE : "MAISON PASSIVE" : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu sa décision du 19 décembre 2011 accordant une prime d'encouragement pour la construction de maisons passives pour les particuliers;

Considérant les conditions d'octroi de cette prime, à savoir :

- fournir une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région wallonne et une copie de la preuve de paiement de la Région Wallonne
- la demande doit intervenir dans un délai de maximum 1 an compté à partir de la notification par la Région wallonne ;

Considérant que la Région wallonne n'octroie plus de prime pour la construction de maison passive depuis le 1er avril 2015;

Considérant qu'il convient dès lors de reprendre une nouvelle décision;

Considérant qu'en tant que signataire de la Charte "Commune énerg-éthique", la Ville de Saint-Ghislain s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'adopter un nouveau règlement accordant, à partir du 1er avril 2015, à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour la construction de maisons passives sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 500 EUR par habitation. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par habitation.

Article 3. - La construction doit se situer sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain.

Article 4 - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège communal dans un délai d'un an maximum, compté à partir de la délivrance du "Certificat Maison Passive".

Article 5. - La demande de prime doit être accompagnée du "Certificat Maison Passive" délivré par la Plateforme Maison Passive ASBL.

Article 6. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 7. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

Article 8. - La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

16. PRIME COMMUNALE : MAISON PASSIVE - MESURE TRANSITOIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu sa décision du 19 décembre 2011 accordant une prime d'encouragement pour la construction de maisons passives pour les particuliers;

Considérant les conditions d'octroi de cette prime, à savoir :

- fournir une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région wallonne et une copie de la preuve de paiement de la Région Wallonne
- la demande doit intervenir dans un délai de maximum 1 an compté à partir de la notification par la Région wallonne

Considérant que la Région wallonne n'octroie plus de prime pour la construction d'une maison passive depuis le 1er avril 2015;

Considérant qu'en tant que signataire de la Charte "Commune énerg-éthique", la Ville de Saint-Ghislain s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal;

Considérant les citoyens ayant introduit leur demande de prime pour la construction de maison passive auprès de la Région wallonne jusqu'au 31 mars 2015 ;

Considérant que ces citoyens peuvent introduire leur demande d'aide à la Ville jusqu'au 31 mars 2016 ;

Considérant que par souci d'équité et afin de ne pas léser lesdits citoyens, ceux-ci pourront toujours bénéficier de la prime communale précédente et ce, jusqu'en avril 2016, conformément à la délibération du 19 décembre 2011;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - De maintenir en application l'ancien règlement, voté par le Conseil en séance du 19 décembre 2011, de façon transitoire, uniquement pour les citoyens ayant obtenu l'aide de la Région Wallonne jusqu'au 31 mars 2015 et ayant jusqu'au 31 mars 2016 pour introduire leur demande auprès de la Ville. Au 1er avril 2016, ce règlement cessera de produire ses effets. Le règlement voté en séance du 14 décembre 2015 sera dès lors le seul en application.

17. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : BUDGET 2016 - MODIFICATION ET APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant les courriers datés des 3 et 15 septembre 2015, réceptionnés les 4 et 16 septembre 2015, par lesquels l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, malgré deux rappels, le Conseil de fabrique n'a pas pris en considération la décision de tutelle relative au budget 2015 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 18 novembre 2015 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

- par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	33 022,58 EUR	28 161,95 EUR
Article 20	Boni présumé de l'exercice 2015	996,17 EUR	5 856,80 EUR

- par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est approuvé tel que modifié :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	3 740 EUR
Dépenses ordinaires	32 119,76 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	35 859,76 EUR
Recettes totales	35 859,76 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2015 : APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de province ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2015, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard de la présente modification budgétaire endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de cette modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 27 novembre 2015 ;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la présente modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - La première modification budgétaire pour l'exercice 2015 de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est approuvée.

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 9 décembre 2015, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

19. MARCHE PUBLIC : ENTRETIEN ET REPARATION DE DIVERSES RUES DANS L'ENTITE - FRIC 2013-2016 (Fonds Régional pour les Investissements Communaux) : MODIFICATION DE L'AVIS DE MARCHE ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2015 de passer un marché pour l'entretien et la réparation de diverses rues dans l'Entité dans le cadre du FRIC 2013-2016, choisissant le mode de passation du marché et en fixant les conditions ;

Considérant qu'en date du 9 novembre 2015, le Service Public de Wallonie a émis des remarques quant à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;

Considérant qu'en conséquence, des modifications ont dues être apportées à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;

Considérant dès lors que le montant total du marché est estimé à 574 525,44 EUR HTVA soit 695 175,78 EUR TVAC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 18 mai 2015 et notamment, les articles 2 et 3,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - L'avis de marché et le cahier spécial des charges régissant le marché pour l'entretien et la réparation de diverses rues dans l'Entité dans le cadre du FRIC 2013-2016 sont modifiés selon les remarques du Service Public de Wallonie.

Article 2. - La présente délibération et ses annexes, qui en font partie intégrante, seront transmises au Service Public de Wallonie (DGO1) pour accord sur le projet définitif des travaux.

Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, quitte temporairement la séance.

20. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165001) : ACQUISITION D'AVALOIRS ET DE TRAPILLONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des avaloirs et des trapillons pour les besoins du service Technique (petites réparations en voirie) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'avaloirs et de trapillons ;
Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 421/140/02 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'avaloirs et de trapillons.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

21. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165003) : ACQUISITION DE SABLE VERT, DE SABLE, DE CIMENT, DE SILEX, DE SCHISTE ET ACCESSOIRES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du sable vert, du sable, du ciment, du silex, du schiste et des accessoires de voirie (tuyaux PVC, ...) pour les besoins quotidiens du service Technique ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de sable vert, de sable, de ciment, de silex, de schiste et d'accessoires de voirie ;
Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 421/140/02 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de sable vert, de sable, de ciment, de silex, de schiste et d'accessoires de voirie.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

22. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165004) : ACQUISITION DE BETON HYDROCARBONE ET D'EMULSION ACIDE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du béton hydrocarboné et d'émulsion acide pour les petites réparations de voirie à effectuer au quotidien par le service Technique ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de béton hydrocarboné et d'émulsion acide ;
Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 421/140/02 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2015 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de béton hydrocarboné et d'émulsion acide.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi:
- d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- et d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

23. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165002) : ACQUISITION DE FILETS D'EAU, DE TUYAUX ET DE BORDURES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des filets d'eau, des tuyaux et des bordures pour les petites réparations de voirie à effectuer en cours d'année ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de filets d'eau, de tuyaux et de bordures ;
Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 421/140/02 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de filets d'eau, de tuyaux et de bordures.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi:

- d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- et d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

24. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165013) : ACQUISITION DE BETON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du béton pour les besoins du service technique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de béton ;

Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses à l'article 421/140/02 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 12 novembre 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de béton.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

25. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165014) : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel électrique pour les réparations et interventions diverses du service Technique sur les bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 49 900 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses aux articles 104/125/02, 124/125/02, 721/125/02, 722/125/02, 764/125/02, 767/125/02 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 12 novembre 2015;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 49 900 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

26. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165010) : ACQUISITION DE FER ET METAUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de d'acquérir du fer et des métaux pour l'entretien quotidien de nos bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fer et métaux ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 800 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses aux articles 104/125/02, 124/125/02, 421/125/02, 421/140/02, 721/125/02, 722/125/02, 764/125/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 800 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fer et métaux.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

27. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165015) : ACQUISITION DE MATERIEL DE PLOMBERIE ET DE SANITAIRE : DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION DES MARCHES ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel de plomberie et de sanitaire ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel de plomberie et de sanitaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 23 580 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses aux articles 104/125/02, 124/125/02, 421/125/02, 721/125/02, 722/125/02, 762/125/02, 764/125/02, 767/125/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 23 580 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel de plomberie et de sanitaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller, rentre en séance.

28. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165018) : ACQUISITION D'HERBICIDES POUR LES CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de l'herbicide pour les cimetières de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'herbicides pour les cimetières de l'Entité ;

Considérant que M. LOGEZ, Conseiller en Prévention-Sécurité-Hygiène, a émis un avis favorable sur le cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 19 650 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses à l'article 878/124/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 19 650 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'herbicides pour les cimetières de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

29. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165017) : ACQUISITION D'INSECTICIDES ET D'HERBICIDES POUR LE SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de d'acquérir des insecticides et des herbicides pour le service des Plantations ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'insecticides et d'herbicides pour le service des Plantations ;
Considérant que Monsieur LOGEZ, Conseiller en Prévention-Sécurité-Hygiène, a émis un avis favorable sur le cahier spécial des charges ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 28 800 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses à l'article 879/124/02 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 12 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 28 800 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'insecticides et d'herbicides pour le service des Plantations.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

30. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165022) : ACQUISITION DE PIERRAILLES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des pierrailles pour les besoins du service Technique (voirie) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de pierrailles ;

Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 421/140/02 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 12 novembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de pierrailles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

31. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165006) : ACQUISITION DE PEINTURE ET DE PETIT MATERIEL: DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de la peinture et du petit matériel pour les besoins du service Technique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de peinture et de petit matériel;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 aux articles 104/125/02, 124/125/02, 421/125/02, 721/125/02, 722/125/02, 764/125/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de peinture et de petit matériel.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi:

- d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- et d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

32. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165005) : ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du petit outillage pour les besoins du service Technique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit outillage ;

Considérant le faible montant total du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 421/124/01 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit outillage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, sera régi:

- d'une part par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- et d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

33. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165016) : ACQUISITION DE BOIS ET DERIVES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS ET FIRMES A CONSULTER :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du bois pour la menuiserie;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de bois et dérivés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 630 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire de l'année 2016 en dépenses aux articles 104/125/02, 124/125/02, 421/125/02, 721/125/02, 722/125/02, 764/125/02, 767/125/02;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 630 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de bois et dérivés au fur et à mesure des besoins.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

34. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165030) : ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES EQUIPEMENTS THERMIQUES DES CHAUFFERIES DES BATIMENTS - ENTRETIEN ET CONTROLE DES ALARMES GAZ - ADOUCISSEURS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir et de dépanner les équipements thermiques des chaufferies des bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir et de contrôler les alarmes gaz et adoucisseurs ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien et le dépannage des équipements thermiques des chaufferies des bâtiments, l'entretien et le contrôle des alarmes gaz et adoucisseurs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses aux articles 104/125/06, 124/125/06, 421/125/06, 721/125/06, 722/125/06, 764/125/06, 767/125/06 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 18 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien et le dépannage des équipements thermiques des chaufferies des bâtiments, l'entretien et le contrôle des alarmes gaz et adoucisseurs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et de Sports du 7 décembre 2015, présenté par M. Dimitri QUERSON, Président.

35. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165025) : ACQUISITION DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES POUR LE PERSONNEL OUVRIER : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des protections individuelles pour le personnel ouvrier ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de protections individuelles pour le personnel ouvrier ;

Considérant que M. LOGEZ, Conseiller en Prévention-Sécurité-Hygiène, a émis un avis favorable sur le cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 46 400 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 135.124.05 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 novembre 2015,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché dont le montant total s'élève approximativement à 46 400 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de protections individuelles pour le personnel ouvrier.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

36. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165026) : REALISATION D'UN REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un reportage photographique dans l'ensemble des établissements scolaires communaux ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation d'un reportage photographique dans l'ensemble des établissements scolaires communaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 104/123-48 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 200 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation d'un reportage photographique pour l'enseignement communal.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

37. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165028) : REALISATION DES PUBLICATIONS COMMUNALES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de tenir informés les citoyens des différentes actions, activités menées au sein de la Ville ainsi que les services proposés ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des publications communales annuelles et pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des publications communales de la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 14 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses aux articles 104.123.48, 735.124.02, 840.124.48 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 14 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des publications communales de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

38. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165024) : PUBLICATION HEBDOMADAIRE D'UN ENCART COMMUNAL DANS LA PRESSE LOCALE GRATUITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de publier chaque semaine un encart communal dans la presse locale gratuite afin d'informer les citoyens des diverses activités de la Ville ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la publication hebdomadaire d'un encart communal dans la presse locale gratuite ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 104.123.48 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 10 novembre 2015,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché dont le montant total s'élève approximativement à 37 000 EUR TVAC, ayant pour objet la publication hebdomadaire d'un encart communal dans la presse locale gratuite.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

39. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165023) : ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des consommables informatiques appropriés au matériel informatique de l'Administration pour ses besoins ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 16 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en dépenses au budget ordinaire de l'année 2016 à l'article 135/123/13 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché dont le montant total s'élève approximativement à 16 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de consommables informatiques.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

40. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL - MODIFICATION DU STATUT PECUNAIRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et particulièrement son article 24 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2010 fixant le statut pécuniaire et administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale, approuvée par la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2007 octroyant à partir du 1er janvier 2007 les échelles RGB de base au personnel contractuel avec un étalement prévu sur 4 ans, à savoir 25 % par année - intégration à 100 % au 1er janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre 2015 supprimant l'échelle E1 et D1 du statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier et adoptant les nouvelles échelles E2, E3, D2 et D3 telles que définies dans la circulaire du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 janvier 2002 modifiant l'Arrêté Royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes du Ministre des Pouvoirs Locaux Monsieur Paul FURLAN ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir le statut pécuniaire plus particulièrement en ce qui concerne les échelles de traitements ;

Considérant que la priorité sera accordée aux barèmes les moins élevés ;

Considérant le procès-verbal de la réunion des comités de négociation et de concertation syndicale du 12 novembre 2015 actant la décision d'appliquer la revalorisation de certains barèmes à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion Comité de concertation Ville/CPAS du 19 novembre 2015 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette revalorisation sont portés au budget 2016 pour les membres du personnel statutaire et du personnel contractuel ;

Considérant l'avis de légalité transmis par la Directrice financière du CPAS en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver les modifications apportées au statut pécuniaire du Centre Public d'Action sociale suivantes :

- supprimer les échelles E1 et D1 du statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier

- adopter les nouvelles échelles revalorisées E2, E3, D2 et D3 telles que définies dans la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Paul FURLAN, relative à la revalorisation de certains barèmes.

41. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : PERSONNEL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL - MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et particulièrement son article 24 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2010 fixant les statuts administratif et pécuniaire du CPAS et ses modifications ultérieures, approuvée par la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé en date du 15 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2007 octroyant à partir du 1er janvier 2007 les échelles RGB de base au personnel contractuel avec un étalement prévu sur 4 ans, à savoir 25 % par année - intégration 100 % au 1er janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre 2015 modifiant les dispositions actuelles des annexes du statut administratif concernant les conditions d'accès aux échelles E2, E3, D2 et D3;
Vu la circulaire du 23 décembre 2004 relative à la fonction publique locale et provinciale - convention sectorielle 2001-2002 - augmentation barémique de 1 % parue au Moniteur Belge le 7 janvier 2005 ;
Vu l'Arrêté Royal du 9 janvier 2002 modifiant l'Arrêté Royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des Ministères ;
Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes du Ministère des Pouvoirs Locaux Monsieur Paul FURLAN ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir le statut administratif plus particulièrement en ce qui concerne les échelles de traitement ;
Considérant que la priorité sera accordée aux barèmes les moins élevés ;
Vu le procès-verbal de la réunion des comités de négociation et de concertation syndicale du 12 novembre 2015 actant la décision d'appliquer la revalorisation de certains barèmes à partir du 1^{er} janvier 2016 ;
Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 19 novembre 2015 ;
Considérant que les crédits nécessaires à cette revalorisation sont portés au budget 2016 pour les membres du personnel statutaire et du personnel contractuel ;
Considérant l'avis de légalité transmis par la Directrice financière du CPAS en date du 23 novembre 2015 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2015 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver les modifications apportées au statut administratif du Centre Public d'Action Sociale suivantes :

- modifier les dispositions actuelles des annexes du statut administratif concernant les conditions d'accès aux échelles E2, E3, D2 et D3
- repositionner les agents titulaires de l'échelle D1 dans l'échelle D2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur
- repositionner les agents titulaires de l'échelle E1 dans l'Echelle E2, à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

42. STATUTS ET REGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL : CHARTE CONCERNANT LA GEOLOCALISATION - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1212-01 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 fixant le statut pécuniaire et administratif du personnel communal approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 6 janvier 2011 et les modifications qui l'ont complété;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2005 approuvant le règlement de travail de l'Administration communale, approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 25 août 2005 ;
Vu le procès-verbal de la réunion des Comités de Négociation et de Concertation Syndicale du 12 novembre 2015;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 19 novembre 2015,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du travailleur;
Considérant qu'il est également indispensable de protéger les véhicules faisant partie de la flotte communale;
Considérant qu'il y a lieu de veiller au contrôle de l'utilisation professionnelle des véhicules de service et l'application honnête du régime de travail, en ce compris le contrôle de la bonne exécution des tâches et de l'utilisation rationnelle du charroi;
Considérant les données à caractère personnel qui seront traitées par le système de géolocalisation, impliquant le respect de la Loi du 8 avril 1992 relative à la protection de la vie privée ;
Considérant que le projet de charte relative au système de géolocalisation a été élaboré en suivant les directives de la Commission de la protection de la vie privée;
Considérant que la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 7 décembre 2015 propose les modifications suivantes :

- remplacer systématiquement "responsable de traitement" par "gestionnaire de la flotte"
- **Article 2 - Fonctionnement :** ajouter "ou au badge temporaire attribué à toute personne autorisée par le Collège" à la suite de *Ce dernier est relié au badge de pointage de chaque agent*
- **Article 3 - changement, fin ou refus d'attribution :** ajouter "sans délai" à la suite de *Tout changement d'affectation d'un agent (d'un véhicule) doit être signalé*

- Article 6 - droits des travailleurs : §2 Droit d'accès et de rectification : supprimer le mot "excessifs" à la suite de *sans contrainte et sans délai ou frais excessifs*,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'adopter la charte relative à l'utilisation d'un système de géolocalisation telle que modifiée.
Ville de Saint-Ghislain

Charte relative à la géolocalisation

ARTICLE 1 - Définition

La géolocalisation est un système permettant de localiser un véhicule à l'aide d'une combinaison des technologies GPS et GSM. Le principe de l'installation d'un système de géolocalisation a reçu l'aval de la Commission de la protection de la vie privée.

Le système de géolocalisation permet notamment :

- l'enregistrement des données propres à l'utilisation des véhicules (via un ordinateur de bord) ;
- l'identification du chauffeur (via un système de clé électronique) ;
- la définition de différents niveaux d'autorisations (accès au logiciel) en fonction des utilisateurs ;
- le traitement des données via l'édition de rapports précis sur les activités des chauffeurs, l'utilisation des véhicules, les temps de travail, les temps d'arrêt, les débuts et fins de journée, les analyses d'accidents (courbes de vitesse et de décélération).

ARTICLE 2 - Fonctionnement

Tous les véhicules communaux sont équipés du système de géolocalisation. Ce dernier est relié au badge de pointage de chaque agent, ou au badge temporaire attribué à toute personne autorisée par le Collège, amené à conduire un véhicule de service doté d'un système de géolocalisation. Il est conséquemment interdit de le transmettre à quiconque ou de conduire un véhicule en étant enregistré sous une autre identité que la sienne. Cela implique que lors de tout changement de chauffeur, et notamment lorsque le moteur du véhicule est toujours en marche, il est obligatoire d'acter ledit changement à l'aide du badge de pointage (« sortie » du chauffeur précédent et « entrée » du nouveau chauffeur). Il est formellement interdit d'employer un autre badge que le sien.

ARTICLE 3 - Changement, fin ou refus d'attribution

Tout changement d'affectation d'un agent (d'un véhicule) doit être signalé sans délai par le responsable du service au gestionnaire de la flotte ou à son remplaçant afin qu'il soit procédé à la modification du signalétique de l'agent (du véhicule) et qu'il puisse être affecté sous le code ad hoc dans le système de gestion de la géolocalisation. Les services concernés sont tenus d'informer le gestionnaire de la flotte ou son remplaçant de tout changement pouvant avoir des conséquences au niveau de la gestion du charroi, tant au niveau des agents (mobilité, engagement, fin de contrat, départ à la pension,...) que des services (modification d'organigramme, suppression, fusion ou déplacements de services,...).

Lorsqu'un agent est concerné par une fin ou un refus d'attribution, le gestionnaire de la flotte ou son remplaçant en est informé et prend les mesures nécessaires quant à l'utilisation du système de géolocalisation.

ARTICLE 4 - Modalités de contrôle

L'accès au système de géolocalisation est permis uniquement au gestionnaire de flotte ou son remplaçant et dans le respect des principes contenus dans les articles 5 et 6 du présent chapitre. Il utilise le système de géolocalisation dans l'optique d'une utilisation rationnelle et optimale du charroi. Il entre dans ses missions, sur base des éléments objectivés fournis par le logiciel, de signaler tout abus, anomalie, sous-utilisation d'un véhicule de service. Le logiciel constitue en outre, pour le gestionnaire de la flotte ou son remplaçant, un outil d'aide à la gestion dans le cadre de la mise en pool de véhicules de service.

Toute personne constatant un abus ou une anomalie dans l'utilisation d'un véhicule de service et/ou une infraction aux prescrits de la présente Charte doit le signaler immédiatement au gestionnaire de flotte ou son remplaçant qui, s'il y a lieu, rédigera sans délai un rapport écrit qu'il transmettra au Directeur Général qui décidera des procédures administratives ou disciplinaires éventuelles à mener. Le gestionnaire de flotte, ou son remplaçant, est également habilité à demander un rapport écrit à tout chef de service en cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente charte. Ce rapport doit être transmis dans les quinze jours de la demande. En cas de non réponse (ou de réponse incomplète) de la part du responsable de service, le gestionnaire de la flotte ou son remplaçant formule une demande écrite auprès du Directeur Général afin que les informations ou justifications demandées puissent être obtenues ; celles-ci doivent être communiquées par écrit dans les quinze jours de la demande.

ARTICLE 5 - Traitement des données et respect de la vie privée

Tout contrôle s'effectue dans le respect de la vie privée du travailleur et conformément aux principes décrits ci-après.

§ 1 : Principe de finalité

Le contrôle des données ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes soi(en)t poursuivie(s) :

- La sécurité du travailleur

- La protection du véhicule de service
- Le contrôle de l'utilisation professionnelle du véhicule de service et l'application honnête du régime de travail, en ce compris le contrôle de la bonne exécution des tâches et de l'utilisation rationnelle du charroi ;

§ II : Principe de proportionnalité

La Ville de Saint-Ghislain respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités. Le traitement en lui-même ainsi que les données traitées doivent être adéquats, pertinents et non excessifs par rapport à la/aux finalité(s) poursuivie(s). Dès lors, seul un contrôle ponctuel et justifié par des indices faisant soupçonner des abus de la part de certains employés est admis.

En vertu de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992, les données collectées à l'occasion ou en vue des contrôles ne doivent pas être conservées plus longtemps que la durée nécessaire à l'exercice de ceux-ci. En outre, le stockage des données pendant une durée déterminée, par exemple sur un serveur de réseau, doit être effectué en conformité avec les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 concernant la confidentialité et la sécurité des traitements. Pour la conservation des données relatives aux personnes avec lesquelles la commune est en lien contractuel, la commune ne doit pas les garder pour une durée excédant celle pendant laquelle l'existence ou l'exécution du contrat peut être contestée.

§ III : Principe de transparence

Les travailleurs ont droit à une large information concernant notamment le contrôle effectué, la nature des abus pouvant donner lieu à contrôle, la durée ainsi que la procédure du contrôle.

ARTICLE 6 - Droits des travailleurs

§1 Droit à l'information (art. 9 loi du 8 décembre 1992)

Les informations minimales que doit obligatoirement fournir le responsable de traitement à l'individu concerné par le traitement de données à caractère personnel sont :

- les coordonnées du gestionnaire de la flotte (nom, adresse) et, le cas échéant, de son représentant ;
- les finalités du traitement ;

Par ailleurs, à moins que celles-ci ne soient pas nécessaires afin d'assurer un traitement loyal, le responsable se doit de fournir les informations supplémentaires concernant :

- les destinataires des données,
- le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences du défaut de réponse,
- l'existence et les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification.

L'information de la personne concernée doit se faire au plus tard au moment où ces données sont récoltées. Sinon, lorsque la collecte d'informations ne se fait pas directement auprès de la personne concernée, l'information de l'intéressé doit intervenir lors de l'enregistrement ou de la communication de données (art. 9 § 2 loi du 8 décembre 1992).

§2 Droit d'accès et de rectification (art. 10 et 12 loi 8 décembre 1992)

L'intéressé a le droit d'obtenir du gestionnaire de la flotte, sans contrainte et sans délai ou frais :

- confirmation que des données le concernant sont ou non traitées, ainsi que les finalités de ce traitement ;
- toute information portant sur l'origine des données ;
- communication des données sous forme intelligible ;
- rectification, effacement ou verrouillage des données, notamment lorsque celles-ci sont incomplètes ou inexactes ;
- notification de toute diffusion aux tiers, à moins que cela soit impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

§3 Droit d'opposition (art. 12, § 1 loi 8 décembre 1992)

La personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données lorsqu'elle invoque des raisons sérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, bien que pareille opposition ne soit pas possible alors que le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat ou d'une obligation légale.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect de la loi du 8 avril 1992 relative à la protection de la vie privée lors du traitement des données, les articles 39, 40 et 41 §1 de cette même loi sont d'application.

Les travailleurs qui ne respecteraient pas la présente charte sont susceptibles d'être poursuivis disciplinairement sur base du règlement de travail général pour les travailleurs contractuels et sur base du statut administratif pour les travailleurs nommés.

Article 2. - De l'intégrer aux statuts et règlement de travail.

Article 3. - De transmettre la présente délibération aux Autorités supérieures pour approbation et d'effectuer une déclaration à la Commission de la protection de la vie privée préalablement à la mise en place du système de géolocalisation.

43. SUPPRESSION DU SENTIER VICINAL N° 67 A SIRAUTL : REFUS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la demande de Mme LHOIR, domiciliée rue des Panneries, 47 à 7332 Sirault, en vue de la suppression du sentier vicinal n° 67, sis entre le chemin n° 8 (rue des Panneries) et le sentier n° 106 à Sirault ;
Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 24 août au 24 septembre 2015 ;
Considérant que deux réclamations ont été introduites suite à l'enquête; que celles-ci peuvent être résumées comme suit :
- la désapprobation des voisins pour la suppression du sentier en faveur uniquement de Mme LHOIR
- la demande de M. Damien DEGAND, Coordinateur et représentant du groupe "zones agricoles, haies et l'aménagement des routes et sentiers" du PCDN, sollicitant la conservation du sentier dans son intégralité afin de servir de jonction entre la rue des Panneries et le sentier n° 106 et de permettre l'accès au jardin des voisins.
Vu l'avis défavorable de la CCATM (11 "contre" et 1 "abstention") en date du 16 septembre 2015 pour le motif suivant : "*ce sentier permet de rejoindre 3 rues de la commune de Sirault. Son maintien contribue au maillage et il peut être susceptible de faire l'objet d'une réhabilitation future*".
Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer en date du 3 avril 2015 : "*le présent projet de suppression du sentier n° 67 de Sirault entre le chemin 8 et le sentier 106 ne donne pas lieu à une objection de ma part* " ;
Vu la volonté du PCDN, depuis de nombreuses années, de réhabiliter les sentiers communaux dans le but de favoriser la mobilité douce et les itinéraires verts;
Considérant que cette portion de sentier contribue à assurer un axe de liaison de voie douce entre deux voiries et à morceler l'intérieur de l'îlot relativement étendu;
Vu l'avis pertinent de la CCATM,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De ne pas supprimer le sentier vicinal n° 67.
Article 2. - D'imposer à Mme LHOIR la réhabilitation du sentier au droit de sa propriété endéans les 6 mois de la présente délibération.

44. OUVERTURE ET MODIFICATION DE VOIRIES A HAUTRAGE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code;
Vu les articles 110 à 114 et 330 à 343 du Code Wallon, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de la SA GALLEE CONCEPT en vue de créer une voirie dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme relatif à la construction de 14 habitations en 4 phases, place du Charbonnage à Hautrage, parcelle cadastrée section B n° 904 n 9;
Considérant que le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;
Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme, approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78,§ 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie hors contexte référentiel et compris dans un périmètre d'équipement public en milieu vert au dit règlement;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002 ;
Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 14 septembre au 14 octobre 2015 pour le motif suivant : application de l'article 330-9° du CWATUPE concernant l'ouverture de voirie;

Considérant que, suite à cette enquête, onze réclamations ont été introduites; que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- l'offre en stationnement est-elle suffisante ?
- les différents impétrants sont-ils capables de supporter 14 logements supplémentaires?
- les riverains attirent notre attention sur l'aménagement futur des pistes cyclables et trottoirs.
- ils signalent un enfouissement douteux dans le sol ;

Considérant que la demande a pour objet :

- l'ouverture de voirie y compris la zone d'espace vert et la zone de stationnement (P18 à P22)
- la modification de la voirie existante en ce compris l'élargissement du domaine public par la création de zones de stationnement (P1 à P17) et la réalisation de trottoirs;

Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 21 octobre 2015 (13 "pour" et 2 "abstentions");

Vu l'avis de Hainaut Ingénierie Technique en date du 7 octobre 2014;

Vu l'avis complémentaire de Hainaut Ingénierie Technique en date du 17 novembre 2015;

Vu l'avis du service Technique de la Ville de Saint-Ghislain en date du 18 décembre 2012;

Vu l'avis du service Mobilité de la Ville de Saint-Ghislain en date du 24 octobre 2014;

Vu le plan de la zone d'espace vert, fourni par le service Plantations de la Ville de Saint-Ghislain en date du 24 novembre 2015;

Vu le dossier technique joint à la présente demande;

Considérant que la zone de stationnement (P1 à P9) supprime le parcage des voitures le long de la voirie existante, pour l'instant utilisée comme telle; qu'une modification d'aménagement permettrait de conserver le stationnement en voirie et les 9 emplacements supplémentaires,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur le projet d'ouverture de voirie, y compris sur les aménagements y afférents, à savoir la zone de stationnement (P18 à P22) et la zone d'espace vert, à réaliser conformément au plan du service Plantations de la Ville (cfr. plan du 24 novembre 2015) qui fait partie intégrante de la décision.

Article 2. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie existante aux conditions suivantes, selon le plan annexé qui fait partie intégrante de la décision :

- la zone de stationnement (P1 à P11) sera réaménagée en vue de créer une entrée unique pour les emplacements de véhicules (11 emplacements minimum)
- cette zone sera arborée de 4 arbres hautes tiges

Article 3. - De respecter les documents suivants :

- avis du service Technique de la Ville de Saint-Ghislain (cfr. rapport du 18 décembre 2012)
- avis du service Mobilité de la Ville de Saint-Ghislain (cfr. rapport du 24 octobre 2014)
- avis du service de H.I.T. - Province de Hainaut (cfr. courriers du 7 octobre 2014 et du 17 novembre 2015)
- plan du service Plantations de la Ville de Saint-Ghislain (cfr. plan du 24 novembre 2015) en ce compris tous les aménagements de la zone d'espace vert (arbres, allées/aires de repos, bancs, bordures)

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

45. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M.F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2015.

46. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : "MOTION VISANT L'INSTAURATION D'UNE EXCEPTION AGRICOLE" :

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de M. Michel DOYEN, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "Motion visant l'intégration d'une exception agricole" ;

Considérant l'importance de la matière proposée ;
Considérant la nécessité de mener une réflexion approfondie sur ce thème fondamental ;
Considérant qu'il serait utile d'adapter le texte à la réalité locale ;
Considérant qu'il est impératif de tenir compte des aspects légaux et réglementaires en la matière,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

47. **QUESTION ORALE D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- Evaluation du projet Grand Ouest (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.